

Annexe 4 - Mouvement départemental 2020

Dispositions relatives aux mesures de carte scolaire

Cette annexe précise les dispositions départementales relatives aux mesures de carte scolaire qui peuvent se traduire par des fermetures de classes, des fusions, des partitions d'école ou des redéploiements de postes.

1. Fermeture de poste

Les personnels concernés par un retrait ou retrait éventuel de leur poste, ont l'obligation de participer au mouvement départemental. Ils bénéficient des dispositions énumérées ci-dessous et conservent sur le nouveau poste le bénéfice de l'ancienneté de poste acquise dans le précédent, quelle que soit la date de fermeture du poste.

Si aucun des postes demandés n'est obtenu à l'issue du mouvement, ces enseignants seront affectés à titre provisoire et conserveront le bénéfice de ces dispositions pour le mouvement départemental de l'année suivante à condition qu'ils aient formulé au moins cinq vœux précis et un vœu de zone.

1.1. En école élémentaire ou école maternelle

En l'absence de poste vacant, l'enseignant concerné par la fermeture de classe est celui qui a la plus petite ancienneté de poste, et à égalité, celui qui a le plus petit barème (barème brut du mouvement hors bonifications).

L'enseignant concerné doit participer au mouvement et demande son maintien dans l'école en vœu n°1 pour bénéficier des dispositions suivantes :

- Priorité absolue sur le vœu n°1
- 100 points sur les postes d'enseignant sans spécialité de la circonscription
- 20 points sur les postes d'enseignant sans spécialité du département

1.2. Dans une école primaire

Les dispositions précédentes s'appliquent dans les mêmes conditions, quel que soit le niveau d'enseignement assuré par l'enseignant concerné. Cependant, pour demander son maintien dans l'école primarisée, il devra saisir obligatoirement les postes d'enseignant en élémentaire et en maternelle en premiers vœux consécutifs.

1.3. Dans une école à 2 classes

Le directeur :

- est automatiquement affecté sur le poste de chargé d'école à classe unique et conserve l'ancienneté acquise sur le poste de direction.
- a la possibilité de participer au mouvement en bénéficiant des dispositions suivantes :
 - 100 points sur les postes de direction correspondant au même groupe de classes
 - 20 points sur tout poste de direction ou d'enseignant sans spécialité du département

Dans ce cas, l'enseignant devra participer au mouvement et demander son maintien dans l'école en vœu n°1 pour bénéficier de ces dispositions.

2. Ouverture d'une classe supplémentaire dans une école à classe unique

Le chargé d'école à classe unique est prioritaire sur la direction de l'école à deux classes, à condition qu'il soit inscrit sur l'une des listes d'aptitude de directeur d'école en cours de validité. A défaut d'inscription, il est automatiquement transféré sur le poste d'enseignant sans spécialité et garde le bénéfice de cette priorité pour le mouvement de l'année suivante si le poste est resté vacant.

3. Fusion d'écoles

Les directeurs sont départagés par l'ancienneté de poste :

- celui qui a la plus grande ancienneté de poste devient automatiquement directeur du nouveau groupe scolaire.
- celui qui a la plus petite ancienneté de poste a la possibilité de participer au mouvement en bénéficiant des dispositions suivantes :
 - 100 points sur les postes de direction correspondant au même groupe de classes
 - Priorité sur un poste d'enseignant sans spécialité du nouveau groupe scolaire
 - 20 points sur les postes de direction des autres groupes de classe et sur les postes d'enseignant sans spécialité du département

Les enseignants de l'école fermée sont automatiquement affectés sur les postes du nouveau groupe scolaire, sans participer au mouvement. Ils conservent l'ancienneté de poste acquise.

4. Partition d'une école primaire

La partition d'une école primaire induit la création d'une nouvelle entité.

Le directeur conserve l'ancienneté de poste de direction acquise et a la possibilité de participer au mouvement en bénéficiant des dispositions suivantes :

- 100 points sur les postes de direction correspondant au même groupe de classes
- 20 points sur les postes de direction des autres groupes de classe et sur les postes d'enseignant sans spécialité du département

L'affectation des enseignants dans la nouvelle école s'effectue conformément aux postes obtenus précédemment (en élémentaire ou préélémentaire), même si l'enseignant exerçait dans un niveau différent de celui de son affectation d'origine suite à l'organisation pédagogique interne de l'école. Ces enseignants n'ont pas à participer au mouvement et conservent l'ancienneté de poste acquise.

Exemple : dans le cas de la création d'une école maternelle, les enseignants affectés sur la maternelle de l'école primaire d'origine sont automatiquement réaffectés dans cette nouvelle école. Les enseignants de classe élémentaire restent dans l'école d'origine.

5. Redéploiement : le transfert de poste et la fermeture/ouverture de poste

Le redéploiement concerne principalement les postes de titulaires remplaçants et les postes du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED). Pour les postes UPE2A, seuls les transferts d'une ville à une autre font l'objet d'une mesure de carte.

- Lorsque l'école de rattachement du poste reste dans la même commune, il s'agit d'un transfert de poste. Les enseignants concernés sont automatiquement affectés sur le nouveau poste, sans avoir à participer au mouvement départemental. Ils conservent l'ancienneté de poste acquise.
- Dans le cas de l'implantation de l'école de rattachement dans une autre commune, il s'agit d'une mesure de fermeture de poste. Les enseignants concernés doivent participer au mouvement et bénéficient des dispositions suivantes :

5.1. Postes de titulaire remplaçant ou titulaire de secteur

- 100 points sur les postes d'enseignant sans spécialité de la circonscription
- 20 points sur les postes d'enseignant sans spécialité du département

6. Postes à exigence particulière

Priorité sur un poste d'enseignant dans l'école si demandé en vœu 1

- 100 points sur les postes de même nature du département
- 100 points sur les postes d'enseignant sans spécialité de la circonscription
- 20 points sur tous les postes d'enseignant sans spécialité du département

7. Postes de l'ASH

- 100 points sur les postes de l'ASH du département
- 100 points sur les postes d'enseignant sans spécialité de la circonscription
- 20 points sur tous les postes d'enseignant sans spécialité du département

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire n'ont pas l'obligation de formuler des vœux de zone sur cinq zones géographiques différentes, cependant, la saisie de vœux de zone permet d'augmenter la possibilité d'obtenir un poste à titre définitif.

Chaque personne concernée par l'une de ces mesures recevra un courrier personnel.

Division des Ressources
Humaines (D.R.H.)

Pôle des enseignants
du 1^{er} degré public
Gestion collective

Ref : Mouvement
départemental 2020

Ligne dédiée :
04 76 74 78 56

Mail :
Ce.dsden38-mouvementPE@
ac-grenoble.fr

Annexe 4
Mesures de carte scolaire